

VD_OMNI GE.2013.0182 vom 18. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0182

FR: VD_OMNI GE.2013.0182 du 18 novembre 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0182 del 18 novembre 2014

Regeste

X. _____/Police cantonale | Rejet du recours contre le séquestre des armes et le retrait de permis consécutifs à un comportement inadéquat dans l'exercice de l'activité d'agent de sécurité. Recours rejeté par le TF (arrêt 2C_1163/2014 du 18 mai 2015)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm; RSV 502.11), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a. qui n'ont pas 18 ans révolus; b. qui sont interdites; c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui; d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée. 2bis (...)." Il résulte de ce qui précède que, sous l'empire du nouveau droit entré en vigueur le 12 décembre 2008, les acquisitions d'armes auprès de particuliers sont désormais soumises à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes, contrairement à l'ancien droit (cf. art. 9 aLArm).

E. 3

a) L'art. 8 al. 2 let. c LArm a un rôle préventif, de sorte que l'administration peut se baser sur une vraisemblance et non sur une preuve stricte pour retenir que l'hypothèse envisagée à cet article est réalisée (Hans Wüst, Schweizer Waffenrecht, 1999, p. 77 et 192; Philippe Weissenberger, die Strafbestimmungen des Waffengesetzes, in AJP/PJA 2000 p. 153, spéc. p. 163; arrêt du Conseil d'Etat d'Argovie du 3 septembre 2003 in ZBI 2/2005 p. 107). Il appartient à l'autorité d'établir qu'il existe un soupçon que le détenteur d'une arme peut utiliser celle-ci d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. b) Conformément à l'art. 31 al. 1 let. b LArm, l'autorité compétente met sous séquestre les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui peuvent se voir opposer un des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8 al. 2 LArm. Les objets mis sous séquestre sont définitivement confisqués en cas de risque d'utilisation abusive (al. 3). Le Conseil fédéral règle la procédure à suivre dans les cas où une restitution s'avère

impossible (al. 5, cf. l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions [OArm; RS 514.541]). c) Selon la jurisprudence, le risque d'utilisation abusive d'une arme se confond avec celui d'une utilisation dangereuse pour soi-même ou pour autrui (arrêts rendus en matière de séquestres préventifs GE.2010.0226 du 28 mars 2011; ou de séquestres définitifs GE.2008.0056 du 23 avril 2010, GE.2008.0148 du 21 novembre 2008 consid. 1b; GE.2006.0007 du 22 septembre 2006 consid. 1a; GE.2005.0133 du 20 décembre 2005 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 2A.546/2004 du 4 février 2005 consid. 3.2.2). d) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a déjà connu un retrait de son permis de port d'armes en 2008 à la suite de l'intervention de la police dans le cadre d'un différend familial. A l'occasion d'une manifestation publique durant laquelle le recourant exerçait son activité d'agent de sécurité, en juillet 2012, il a porté son arme de poing au côté et, lors d'un mouvement, l'a laissée apparaître au public. Certes, l'autorité pénale a considéré qu'aucune infraction ne pouvait être retenue contre le recourant de ce chef. Il n'en demeure pas moins, comme le relève l'autorité intimée, que le simple fait de se munir d'une arme à feu lors d'une mission consistant à assurer la sécurité d'une manifestation réunissant un public familial jette un doute sur la capacité du recourant à apprécier l'adéquation des moyens utilisés pour garantir la sécurité du public. Or, ce doute s'est concrétisé lors des événements du 7 juillet 2013 tels qu'il ressortent notamment des déclarations même du recourant. Comme le relève pertinemment l'autorité intimée, " les actions entreprises par X. _____ lors d'une situation de crise ou jugée telle constituent un enchaînement d'initiatives inadéquates. Au lieu de faire venir d'emblée la police, il a fait monter son équipe au front, en nombre inférieur, dans un assaut quasi militaire. L'usage de sprays irritants ne s'imposait pas. Il a été perçu comme une forme de provocation. De la sorte, X. _____ s'est aussitôt trouvé en mauvaise posture et forcé de battre en retraite. De même, en sortant son arme, il s'est placé dans une situation constituant le dernier pas franchi avant l'usage proprement dit de l'arme. L'usage de l'arme n'est pas un moyen ordinaire de calmer des perturbateurs au cours d'une manifestation, quelle qu'elle soit. Il constitue dans tous les cas une ultima ratio. Du moment qu'on est confronté à un véritable problème d'ordre public, de par l'ampleur des incivilités et le nombre des perturbateurs, l'action d'agents de sécurité privés est subsidiaire par rapport à celle de la police. La mission bien comprise du service de sécurité privé est alors d'appeler la police. En l'espèce, la collaboration de X. _____ avec la police est pour le moins inappropriée. Enhardi par ce qu'il perçoit comme une caution municipale, il a nettement tendance à s'arroger des prérogatives d'ordre public dont le port de l'arme constitue le pivot. Ainsi, il ressort des auditions pratiquées suite à l'incident du 7 juillet 2013 que les procédures définies par X. _____ pour son entreprise de sécurité (usage du "code rouge", notamment) mettent celle-ci dans une situation qui privilégie une action directe et prioritaire des agents de sécurité privés, en faisant abstraction des forces de police. X. _____ a fait preuve le 7 juillet 2013 d'une témérité et d'un manque de professionnalisme qui l'ont placé lui-même, son équipe et les tiers agresseurs en grand danger. Force est de constater qu'il a personnellement créé la situation le mettant en position de pouvoir sortir son arme. De plus, on observe une gradation de mauvais augure entre l'attitude adoptée en 2012 à la manifestation "free4Style" par X. _____ et son action en 2013 lors de la même manifestation." Un telle attitude démontre qu'il existe un soupçon que le recourant peut utiliser son arme d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui.

E. 4

En conclusion, le tribunal – dont le pouvoir d'examen est restreint au contrôle de la légalité de la mesure litigieuse (art. 98 LPA-VD) – constate que l'autorité intimée a correctement appliqué le droit fédéral, sans abuser de son pouvoir d'appréciation en retenant un risque d'usage abusif propre à justifier un séquestre définitif. Elle n'a pas davantage contrevenu au principe de la proportionnalité. Le recours doit être rejeté aux frais de son auteur et la décision attaquée confirmée

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.